

## Arrêt

n° 303 375 du 19 mars 2024  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître M. YILMAZ  
Laarsebaan 88  
2170 MERKSEM

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 octobre 2023 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 octobre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 31 octobre 2023 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me M. YILMAZ, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2024.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me M. YILMAZ, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

**« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie zaza et de religion musulmane. Vous êtes arrivé en Belgique le 1er décembre 2014 et y avez introduit une première demande de protection internationale le 1er octobre 2015.*

*À l'appui de celle-ci, vous avez déclaré avoir été appelé pour votre service militaire et avoir fui pour éviter d'avoir à combattre le PKK lors de celui-ci. Le 29 août 2017, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire en raison du caractère peu convaincant de vos déclarations et du caractère peu cohérent de votre comportement personnel. Le 29 septembre 2017, vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) qui, dans son arrêt n° 220 516 du 30 avril 2019, a confirmé en tous points la décision du Commissariat général. Vous n'avez pas introduit de pourvoi en cassation contre cette décision.*

*Le 19 janvier 2023, sans avoir quitté la Belgique, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale basée sur les mêmes faits que votre première demande. Vous ajoutez par ailleurs qu'un avis de recherche est lancé contre votre frère [M. A.] en raison du prêt de son camion pour des réunions du parti HDP.*

*Vous n'avez déposé aucun document à l'appui de votre nouvelle demande.*

*Le 28 mars 2023, le Commissariat général a pris une décision d'irrecevabilité de votre nouvelle demande, au motif que vous n'apportez aucun élément nouveau de nature à augmenter la probabilité que vous puissiez bénéficier du statut de réfugié et de la protection subsidiaire et que le seul fait nouveau mentionné dans le cadre de vos déclarations, votre soutien au parti HDP, manquait foncièrement de crédibilité au regard de vos précédentes déclarations.*

*Le 07 avril 2023, vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers. Dans le cadre de ce recours, vous avez versé au dossier une capture d'écran relative au service militaire, un courrier de témoignage, une copie de mandat d'arrêt concernant votre frère. Le 15 septembre 2023, par son arrêt n°294 226, le CCE a annulé la décision du Commissariat général en raison de l'absence du rapport écrit par la partie défenderesse relative aux nouveaux éléments présentés.*

#### **B. Motivation**

*Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques. Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après examen de votre dossier administratif, force est de constater que votre deuxième demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable. Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.*

*En l'espèce, il ressort de votre dossier administratif que vous n'avez pas fait de déclarations nouvelles ou produit de nouveaux documents ou de nouvelles pièces à l'occasion de votre deuxième demande de protection internationale. Vous vous contentez, au contraire, de renvoyer aux motifs d'asile que vous avez déjà exposés par le passé, à savoir votre refus d'effectuer votre service militaire.*

*Force est ainsi de constater que vos nouvelles déclarations sont identiques aux faits que vous avez exposés dans le cadre de votre demande précédente.*

*Or, il convient de rappeler que votre première demande avait été rejetée par le Commissariat général en raison du caractère peu convaincant de vos déclarations et du caractère peu cohérent de votre comportement personnel. Cette évaluation avait été confirmée en tous points par le Conseil du Contentieux*

des Étrangers dans son arrêt n° 220 516 du 30 avril 2019, contre lequel vous n'avez introduit aucun recours et qui a donc pris autorité de chose jugée.

Partant, dès lors que les déclarations que vous avez faites à l'occasion de votre présente demande n'apportent aucun élément nouveau et se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis, celles-ci n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de cette première demande.

Ainsi, vous remettez tout d'abord une copie d'une capture d'écran indiquant une situation d'insoumission militaire depuis le 1er février 2018 (farde « Documents », pièce 1). Force est cependant de constater qu'hormis une heure de capture d'écran – « 16 :00 » – aucun élément contextuel ne permet de déterminer quand cet ordre de capture a été émis ou encore à qui il est adressé. Dès lors, aucun élément de ce document ne permet d'établir plus votre situation d'insoumission. Par ailleurs, et surtout, tant le Commissariat général que le Conseil du contentieux avaient déjà souligné qu'outre votre situation d'insoumission, c'est surtout les craintes y afférentes que vous n'aviez pas été en mesure d'établir. Or, vous n'apportez pas plus d'éléments à ce sujet dans vos déclarations ultérieures.

La copie d'un courrier écrit par [C. A.], chef de village (farde « Documents », pièce 2), ne peut être non plus considéré comme un document plus probant. Tout d'abord, le Commissariat général constate que vous ne déposez qu'une copie de cette lettre, dont l'authenticité ne peut être garantie. En outre, celui-ci se doit surtout de constater le caractère très général des faits décrits dans ce document, des recherches menées pour vous retrouver, et l'absence de tout élément permettant d'établir le bien-fondé des événements décrits. Encore, le Commissariat général relève qu'aucun élément objectif ne permet d'identifier avec certitude l'identité de l'auteur de ce courrier ou encore sa qualité de « chef de village ». Enfin, le Commissariat général ne peut ignorer que ce document a manifestement été rédigé dans le but d'appuyer vos déclarations. Or, aucun élément ne permet d'établir votre relation avec son auteur, de sorte que sa neutralité et vos liens avec celui-ci ne peuvent amener qu'à la plus grande prudence quant à son contenu. En effet, rien dans le contenu de ce courrier ne permet au Commissariat général de s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits.

Par conséquent, à l'instar du document précédent, la valeur probante de cette pièce est très relative et ne peut être considérée comme suffisante pour augmenter la probabilité que vous puissiez bénéficier du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire.

En outre, le Commissariat général relève qu'aucun de ces deux documents présentés n'apporte le moindre élément concret permettant de convaincre le Commissariat général de l'existence d'une crainte fondée en lien avec ce statut d'insoumission allégué.

Concernant ensuite le seul fait nouveau mentionné vous concernant, votre soutien au parti HDP (dossier administratif, Questionnaire demande ultérieure, point 17), soulignons que celui-ci-ci n'est absolument pas crédible dès lors qu'interrogé à ce sujet dans le cadre de votre première demande de protection internationale, vous avez tenu des propos sans ambiguïté à propos de votre absence de profil politique : « [OP] Êtes-vous membre ou sympathisant d'un parti politique ? – [Vous] Non, rien de tel – [OP] Est-ce que vous avez déjà eu des activités politiques ? – [Vous] – Non » (entretien du 09 mai 2017, p. 7). Au surplus, relevons qu'interrogé sur un quelconque activisme en Belgique, vous avez déclaré n'avoir mené aucune activité depuis votre arrivée (dossier administratif, Questionnaire demande ultérieure, point 18), ce qui ne permet pas de croire que vous présentiez un quelconque profil politique aujourd'hui.

Enfin, concernant les faits relatifs à votre frère (dossier administratif, Questionnaire demande ultérieure, point 17), relevons que ceux-ci ne vous concernent nullement et ne constituent dès lors nullement des éléments nouveaux qui augmenteraient de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié ou à une protection subsidiaire.

Il apparaît d'ailleurs que si vous déclarez que celui-ci fait aujourd'hui l'objet d'un mandat d'arrêt et avez déposé un ordre de capture le concernant (farde « Documents », pièce 3), il ressort des informations objectives que l'authenticité de ce document peut être remise en cause dès lors que plusieurs vices de forme viennent jeter le discrédit sur celui-ci. Il ressort ainsi que le délit reproché à votre frère ne correspond pas à l'article de loi y afférent (farde « Informations sur le pays », COI Case, TUR2023-033, 24 août 2023) ; que la formulation de ce document est incomplète (*ibid.*) ; qu'il est signé manuellement et tamponné alors que celui-ci est par ailleurs signé électroniquement par la même personne (*ibid.*).

Compte tenu de ce qui précède, vous n'apportez pas d'élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de

*l'article 48/3, ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas davantage de tels éléments.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.*

*Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).*

*J'informe la secrétaire d'état et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa deuxième demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48 à 48/5, 51/4, §3, 52, §2, 57/6, §2, 57/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour, l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 77 de la loi du 15 septembre 2006 « pour modifier la loi de 15 décembre 1980 », des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration et des articles 3 et 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »).

3.2. Elle estime que la partie défenderesse n'a pas suffisamment enquêté sur l'impact de l'information selon laquelle que le frère du requérant, sympathisant du HDP, s'est réfugié en Belgique, ce qui implique qu'en cas de retour en Turquie, le requérant devra se battre contre ses parents éventuellement proches.

Le requérant estime les hypothèses de la partie défenderesse insuffisantes pour qualifier le mandat d'arrêt de son frère de peu fiable et ajoute que ses déclarations peuvent être une preuve suffisante de sa qualité comme réfugié.

Après un exposé théorique sur la charge de la preuve en matière de protection internationale et le bénéfice du doute (à ce sujet, le requérant se réfère à la « Note on Burden and Standard of Proof in Refugee Claims » du 16 décembre 1998 du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés et à la note « Assessment of Credibility in Claims for Refugee Protection » de janvier 2004 de l'*Immigration and Refugee Board, Refugee Protection Unit*) et un exposé théorique sur la notion de « nouveaux éléments » au sens de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, il rappelle qu'il a déclaré « *comme faits nouveaux que son frère [M. A.] de Turquie avait reçu un mandat d'arrêt en raison de ses liens avec le parti HDP* ».

Il commente les trois nouveaux documents déposés, à savoir 1) un « *mandat d'arrêt contre son frère [M. A.]* » 2) « *un message du e-citoyen : depuis le 01/02/2018, le demandeur est recherché car il doit faire son service militaire* » et 3) une « *déclaration du chef de village d'Elazig selon laquelle [A. A.] est un fugitif parce qu'il n'a* »

*pas rempli son service militaire et que l'armée turque est venue le réclamer à plusieurs reprises* » et se réserve le droit de présenter des documents supplémentaires au cours de la procédure.

Sur base de ces informations, il conclut qu'il devra immédiatement rejoindre l'armée en cas de retour en Turquie. Il ajoute qu'il ne veut pas lutter contre des partisans du HDP.

3.3. Dans le dispositif de son recours, le requérant prie le Conseil, en ordre principal, de « *déclarer la deuxième demande de protection internationale recevable ou à lui attribuer le statut de réfugié [...] ou moins ordonner une nouvelle interview* », en premier ordre subordonné, d'« *annuler la décision contesté* » et, en deuxième ordre subordonné, de « *lui reconnaître le statut de la protection subsidiaire* ».

#### 4. Les nouveaux éléments

4.1. Conformément à l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a, par ordonnance du 2 janvier 2024, demandé aux parties de lui communiquer « *toutes les informations permettant de l'éclairer sur le service militaire en Turquie* » (dossier de la procédure, pièce 9).

4.2. Par le biais d'une note complémentaire du 3 janvier 2024, la partie défenderesse a déposé son COI Focus « TURQUIE. Le service militaire » du 13 septembre 2023 (dossier de la procédure, pièce 11).

4.3. Par le biais d'une note complémentaire du 18 janvier 2024, la partie requérante a déposé des documents inventoriés comme suit :

« - *ID du [A. C.] chef de Village*  
- *Une capture d'écran de e-devlet eindi quant à la situation d'insoumission militaire* » (dossier de la procédure, pièce 13).

4.4. Par le biais d'une note complémentaire du 29 février 2024, la partie requérante a déposé des documents inventoriés comme suit :

« - *traduction des documents numéro 4* » (dossier de la procédure, pièce 17).

4.5. Le Conseil observe que la communication de ces informations et documents répond au prescrit des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

#### 5. Le cadre juridique de l'examen du recours

##### 5.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.* [...]

*Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, *Pfeiffer e.a.* du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex-nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

## 5.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, *M.M.*, points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

## **6. L'examen du recours**

### A. Remarques préalables

6.1. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, cette partie du moyen est irrecevable.

6.2. Concernant l'invocation de la violation de l'article 6 CEDH et des droits de la défense, le Conseil rappelle tout d'abord que la procédure devant l'Office des étrangers et devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est de nature administrative et qu'en conséquence le principe des droits de la défense ne trouve pas à s'y appliquer en tant que tel (cfr. notamment C.E., arrêt n° 78.986 du 26 février 1999). Ensuite, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé (CCE, n°2585 du 15 octobre 2007), en renvoyant à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, confirmée par la grande chambre de la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH, *Maaouia c. France*, 5 octobre 2000) que l'article 6 CEDH n'est pas applicable aux contestations portant sur des décisions prises en application de la loi du 15 décembre 1980, lesquelles ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale (C.E., arrêt n° 114.833 du 12 janvier 2003).

6.3. En ce qui concerne le moyen unique invoqué par la partie requérante, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (en ce sens notamment : C.E., n°164.482 du 8 novembre 2006). En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 51/4, §3, et 57/6, §2, de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 77 de la loi du 15 septembre 2006. L'article 52, §2, de la loi du 15 décembre 1980 a, quant à lui, été abrogé par la loi du 21 novembre 2017. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

#### B. Recevabilité de la deuxième demande de protection internationale

6.4. La décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. Elle est motivée par le fait que la partie requérante n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6.5. En l'espèce, le Conseil fait tout d'abord observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été déclarée irrecevable en application de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. En constatant que les nouveaux éléments présentés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à une protection internationale, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles sa deuxième demande de protection internationale est déclarée irrecevable. À cet égard, la décision attaquée est formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

6.6. Quant au fond, s'agissant d'une demande de protection internationale déclarée irrecevable par la partie défenderesse sur la base de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la question en débat consiste à examiner si des nouveaux éléments apparaissent ou sont présentés par la partie requérante qui augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6.7. *In casu*, il n'est pas contesté que « de nouveaux éléments ou faits » (en particulier, trois nouveaux documents) ont été produits par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ultérieure.

Cette circonstance ne contraignait toutefois pas la partie défenderesse à déclarer sa demande recevable. Elle se devait encore, comme elle l'a fait dans la décision attaquée, d'apprécier si ces nouveaux éléments ou faits augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6.8. À cet égard, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur la question de savoir si la partie défenderesse a suffisamment instruit la seconde demande de protection internationale du requérant et si les éléments nouveaux augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse être considéré comme réfugié ou obtenir la protection subsidiaire.

6.9. S'agissant des trois nouveaux documents, le Conseil se rallie à l'appréciation opérée par la partie défenderesse.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucune critique sérieuse à l'encontre des motifs de la décision litigieuse :

- Quant au mandat d'arrêt contre son frère M. A., il qualifie les critiques formulées par la partie défenderesse à l'égard de ce document comme insuffisantes, ce qui ne saurait convaincre le Conseil de l'authenticité de ce document au vu des nombreuses anomalies relevées par la partie défenderesse. Il prétend qu'il s'agit d'un « *document réel obtenu auprès d'UYAP* », ce qui au vu des anomalies relevées ne peut nullement être considéré comme établi.
- Quant au message du e-citoyen, il estime que la partie défenderesse « *malentends [s]a position de faiblesse* » et aurait dû mener sa propre enquête. Le Conseil rappelle toutefois que la partie défenderesse ne peut pas directement contacter l'agent présenté comme « persécuteur » pour vérifier des informations.
- Quant à la déclaration du chef du village d'Elazig, le requérant précise simplement qu'il « *n'a pas eu la possibilité de présenter des documents supplémentaires tels que les détails d'identité du chef du village* », ce qui ne permet pas de renverser les constats de la partie défenderesse quant à la force probante de ce document.

Le simple fait de déposer, par le biais d'une note complémentaire, la carte d'identité et la carte de « Muhtar » du signataire de cette déclaration (dossier de la procédure, pièce 13) ne permet pas d'exclure qu'il s'agisse d'une attestation de complaisance. Ce dépôt est donc insuffisant pour renverser ce motif de l'acte attaqué, qui à lui seul suffit pour remettre en cause la force probante de l'attestation.

Quant aux documents que le requérant a déposés par le biais de deux notes complémentaires (dossier de la procédure, pièces 13 et 17), le Conseil constate que, si le requérant établit désormais son statut d'insoumission, il n'avance pas d'autres motifs pour lesquels il ne souhaite pas effectuer son service militaire que ceux qu'il avait présentés lors de sa première demande de protection internationale. Or, ceux-ci ont fait l'objet d'une analyse confirmée par le Conseil dans son arrêt n°220 516 du 30 avril 2019, qui revêt l'autorité de la chose jugée. Le requérant reste donc en défaut d'établir que son insoumission peut s'apparenter à une forme d'objection de conscience mue par des convictions politiques ni que les autorités turques pourraient lui imputer de telles convictions.

S'agissant de son allégation selon laquelle la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment enquêté sur l'impact de l'information selon laquelle le frère du requérant, sympathisant du HDP, s'est réfugié en Belgique, ce qui impliquerait qu'en cas de retour en Turquie, le requérant devra se battre contre ses parents éventuellement proches, le Conseil constate qu'il ressort des informations objectives que, si les appelés au service militaire en Turquie servent au sein de l'armée turque, ils ne participent pas aux opérations armées et sont exclus des zones de combat. D'ailleurs, de nombreuses sources indiquent que les opérations armées contre les militants kurdes sont menées par des membres professionnels de l'armée et que les conscrits n'y participent pas (dossier de la procédure, pièce 11, COI Focus « Turquie. Le service militaire » du 13 septembre 2023, pp. 11-12).

S'agissant de son allégation selon laquelle il pourrait être torturé ou traité injustement durant son service militaire, s'il ressort du rapport précité (pp. 8-10) que de tels traitements existent au sein de l'armée turque, il n'est pas permis de conclure que celles-ci sont systématiques, même à l'égard des Kurdes. Or, le requérant n'avance aucun élément crédible permettant d'augmenter le risque dans son cas. En effet, il ne rend pas vraisemblables les problèmes de son frère (qui selon ses déclarations à l'audience du 6 mars 2024 est toujours en procédure d'asile) et encore moins le fait qu'il pourrait lui-même rencontrer de problèmes de ce fait.

6.10. Pour le surplus, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé le « HCR ») recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de

1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après « Guide des procédures et critères »), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur.* » (*ibid.*, § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'eftaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».*

En tenant compte de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n°220 516 du 30 avril 2019 et des développements qui précèdent, le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c), et e), ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.11. Sur base de ce qui précède, le Conseil arrive à la conclusion que les nouveaux éléments ou faits présentés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié.

6.12. Pour le surplus, dès lors que le requérant n'invoque pas d'autres craintes que celles exposées en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes craintes ne sont pas tenues pour fondées, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

6.13. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant à la recevabilité de la deuxième demande de protection internationale du requérant.

6.14. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes généraux cités dans la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi de sorte que sa demande de protection internationale doit être déclarée irrecevable.

6.15. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante dans son recours.

## 7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

## PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

### Article 1er

Le recours est rejeté.

### Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille vingt-quatre par :

C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
J. MOULARD, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MOULARD C. ROBINET